



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Aménagements du quai de la Fosse sur la commune de Nantes (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5479 relative à l'aménagement du quai de la Fosse sur la commune de Nantes, déposée par Nantes Métropole et Nantes Métropole Gestion Services en co-maîtrise d'ouvrage et considérée complète le 19 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste à mettre en place un ponton flottant, ainsi que des pieux de guidage entre l'aval du ponton Belém et le navire Maillé Brezé, le long du quai de la Fosse, en rive gauche de la Loire à Nantes ; que cet aménagement permettra en fonctionnement courant l'accueil de navires jusqu'à 15 m de long sur le ponton flottant, accessible depuis le quai au moyen d'une passerelle articulée ; de manière temporaire, lors de l'accueil d'événements nautiques, des pontons flottants complémentaires seront mis en place le long des pieux de guidage en attente ;

Considérant que la mise en place des pieux de guidage du ponton sera réalisée depuis la Loire au moyen d'engins nautiques et que le ponton sera ensuite mis en place par flottaison ; que la passerelle sera mise en place depuis la berge au moyen d'une grue qui interviendra de manière ponctuelle et que les travaux ne nécessiteront pas l'intervention d'engins lourds sur les quais ; que le battage des pieux constitue la phase travaux présentant le plus de nuisances (sonores et vibrations), qu'elle est prévue sur une durée d'environ 30 jours hors week-ends sur une phase de travaux totale de trois mois ;

Considérant que les douze pieux représentent un diamètre de 914 mm, soit une surface au sol (fond de la Loire) de 7,87 m² ;

Considérant que le projet, localisé dans le lit mineur de la Loire, n'est pas de nature à impacter les écoulements en crue de manière significative ; que toutefois plusieurs projets sont à l'étude dans le cadre de la centralité urbaine, notamment l'élargissement du pont Anne de Bretagne ; qu'il apparaît donc opportun que l'ensemble des aménagements prévus fassent l'objet d'une même modélisation afin d'évaluer les impacts cumulés ;

Considérant que le projet se situe au sein du site Natura 2000 « Estuaire de la Loire » FR5210103 et FR5200621 ;

Considérant que des inventaires faunistiques et floristiques ont révélé la présence de l'Angélique des Estuaires sous les voûtes du quai ; que toutefois la nature des travaux et l'absence d'intervention sur la structure du quai ne sont pas de nature à impacter cette espèce ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un porter-à-connaissance au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour modification notable des quais de la Fosse, de nature à prendre en compte les enjeux potentiels du projet, à l'instar du débouché de la Chézine au droit du projet ; qu'une évaluation des incidences Natura 2000 sera produite dans le cadre du dossier au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du quai de la Fosse sur la commune de Nantes, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nantes Métropole et Nantes Métropole Gestion Services et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr